

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 31 MARS 1896.

Projet de loi sur les règlements d'atelier ⁽¹⁾.

Amendements présentés par M. CAMBIER.

(Document n° 148. — Texte modifié suivant les amendements du Gouvernement.)

ARTICLE PREMIER.

Rédiger cet article comme il suit :

« Dans les entreprises industrielles *ou* commerciales, un règlement d'atelier écrit doit être arrêté de la manière prévue par la présente loi.

« Sont exceptées les entreprises agricoles, ainsi que les entreprises industrielles *ou* commerciales où le chef d'entreprise... ».

(Le reste comme au projet.)

ART. 4.

Rédiger les alinéas 4 et 5 de cet article comme il suit :

« Le total des amendes infligées par jour à l'ouvrier ne peut dépasser la moitié de son salaire journalier, ni être supérieur à un franc.

» Le produit des amendes doit être employé à alimenter une caisse de secours au profit des ouvriers de l'atelier, malades ou blessés. »

(1) N° 279 (session de 1894-1895).

Rapport, n° 82.

Amendements, n° 150, 148, 150 et 153.

ART. 6.

Rédiger cet article comme il suit :

« Dans l'année de la promulgation de la présente loi, le Roi convoquera les conseils de l'Industrie et du Travail, aux fins de rédiger, en s'inspirant de l'usage, des règlements-types conformes aux prescriptions des articles qui précèdent.

« L'institution sera étendue à cette fin : les femmes seront, dans les mêmes conditions que les hommes, admises à l'électorat et à l'éligibilité.

« Les règlements-types dont il vient d'être question, après avoir été soumis à l'approbation du Roi, seront applicables, *ne varietur*, dans tous les ateliers où s'exerce la même industrie, en ce qui concerne le nombre maximum d'heures de travail journalier. »

ART. 11.

Rédiger cet article comme il suit :

« Le règlement est et reste affiché dans les locaux de l'entreprise, à un endroit apparent.

» Tout ouvrier doit en recevoir un exemplaire dès son admission dans l'atelier. Cet exemplaire mentionnera le chiffre du salaire promis à l'ouvrier.

» Toute modification à ce salaire devra y être inscrite quinze jours d'avance. »

ART. 21.

Supprimer cet article.

LÉON CAMBIER.

